## Concurrences



## Competition Laws Review

N° 2-2020

Selective distribution: The French Supreme Civil Court considers that a candidature for accreditation of a secondary point of sales must respect terms and conditions agreed for the control by the supplier of required standards in the point of sales of its network, and that one-off delivery delays could be no considered as contractual fault (Établissements Christian F. / Hyundai Motor France)

DISTRIBUTION, FRANCE, DISCRIMINATORY PRACTICES, DISTRIBUTION/RETAIL, DISTRIBUTION AGREEMENT, REFUSAL TO DEAL, SELECTIVE DISTRIBUTION, VERTICAL RESTRICTIONS, ANTICOMPETITIVE OBJECT / EFFECT, SUDDEN BREAK OF ESTABLISHED BUSINESS RELATIONSHIPS

Fr. Supr. Civ. Court, Dec. 11th, 2019, Établissements Christian F. / Hyundai Motor France, n° 18-15098, ECLI:FR:CCASS:2019:C000917

Cet article a fait l'objet d'une première publication dans la Lettre de la distribution > publiée par le Centre du Droit de l'Entreprise de l'Université de Montpellier.

Jean-Michel Vertut | Jean-Michel Vertut - Avocat (Montpellier)

Concurrences N° 2-2020 | Alerts | Distribution

Nous commentions dans la lettre du mois d'avril 2018 un arrêt rendu dans une affaire opposant le fournisseur Huyndai à l'un de ses anciens distributeurs (Paris, 7 février 2018, n° 15/08853). En l'espèce, un distributeur Hyundai exploitait deux points de vente respectivement sur Pau et Tarbes. Chaque point de vente donnait lieu à trois contrats (distribution de véhicules neufs, réparation agrée, revente d'accessoire) entre le distributeur et son fournisseur. En 2009, à l'occasion de la vente des locaux qu'il exploitait sur Tarbes et auxquels était rattaché son contrat de distribution, le distributeur décidait de déplacer son point de vente et provisoirement, dans l'attente de la fin des travaux pour ses nouveaux locaux, proposait à la vente ses voitures sous un chapiteau. Considérant fautif ce mode d'exploitation au regard du contenu des contrats de distributeur et de réparateurs agréé, le fournisseur résiliait ces derniers. Les contrats relatifs à l'activité sur Pau étaient en revanche maintenus jusqu'à leur résiliation par Huyndai, en juin 2012, dans le cadre d'une démarche générale au niveau national dans la perspective de l'entrée en vigueur du règlement 330/2010, moyennant un préavis de deux années arrivant à terme le 30 juin 2014. Le distributeur informait par la suite Huyndai qu'il se portait candidat en vue d'être agréé en qualité de réparateur agréé sur Pau et Tarbes, mais se heurtait à un refus d'agrément. Le distributeur, entre temps concerné par un plan de sauvegarde, assignait alors le fournisseur, notamment en résiliation abusive et injustifiée du contrat relatif à la concession de Tarbes, rupture brutale des relations commerciales établies, exécution déloyale du contrat et responsabilité pour refus d'agrément discriminatoire pour la conclusion de nouveaux contrats de concession à compter du 1er juillet 2014. Nos



commentaires à la Lettre d'avril 2018 se consacraient principalement à cette dernière problématique, sur laquelle nous observions que l'affaire s'inscrivait dans la lignée de précédents jurisprudentiels desquels on pouvait dégager une tendance de la Cour de Paris à restituer aux promoteurs de réseaux, notamment sélectifs, leur liberté d'organisation dans la distribution de leur produit.

L'affaire s'est ensuite déplacée devant la Cour de cassation, devant laquelle le distributeur concentrait ses moyens sur la seule résiliation abusive et injustifiée du contrat relatif à la concession et de fautes de son fournisseur dans l'exécution du contrat. Signalons qu'un report au contenu de l'arrêt d'appel participe d'une meilleure approche du contenu de l'arrêt de cassation.

- Devant la Haute Cour, la première des fautes reprochées au fournisseur consistait notamment à ne pas avoir effectué d'audit de l'établissement secondaire de Tarbes et un refus d'agrément le concernant. En l'espèce, l'ouverture d'un point de vente et/ou de livraison supplémentaire (ou établissement secondaire), même autorisé sur le principe dans le contrat, devait s'effectuer dans le respect des conditions et modalités prévues au contrat pour une telle ouverture, surtout lorsqu'il en va, comme en l'espèce, de la vérification concrète du respect des standards de qualité pour la distribution des produits. L'article 18.2.2 du contrat conclu pour le site de Pau, stipulait en effet que « l'ouverture de tout point de vente et/ou de livraison supplémentaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable d'Automobiles Hyundai France. Toutefois, à compter du 1er octobre 2005, le distributeur pourra créer des points de vente et/ou de livraison supplémentaires sans avoir à demander d'autorisation préalable à Automobiles Hyundai France sous réserve de respecter les conditions suivantes : satisfaire aux mêmes Standards que les points de vente ou de livraison de la région où l'implantation du point de vente et/ou de livraison supplémentaire est prévue, (...). À cet effet, le distributeur s'engage à notifier son intention d'établir un point de vente ou de livraison secondaire trois (3) mois avant le démarrage de son activité. Automobiles Hyundai France communiquera alors les Standards applicables à ce nouveau point de vente ou de livraison secondaire et s'assurera du respect de ces derniers avant le démarrage de l'activité. Automobiles Hyundai France ou tout autre personne qu'Automobiles Hyundai France peut nommer, vérifiera que cet établissement supplémentaire se conforme aux Standards ». En l'espèce, même si la société Hyundai connaissait le projet de site secondaire du distributeur, ce dernier ne s'est pas conformé aux exigences de cet article. Alors que le contrat prévoyait que la société Hyundai Motor France devait être prévenue avec un délai de trois mois au moins avant le démarrage de l'activité (article 18.2.2) pour pouvoir effectuer un contrôle de ce site de manière préalable à son ouverture effective (vérification préalable du respect des standards de la marque), l'information d'une ouverture au 1er juillet 2010 d'un site Hyundai secondaire à Tarbes de la concession de Pau et du démarrage de l'activité avait été donnée par le revendeur à son fournisseur le 28 juin précédent. L'ouverture de ce point de vente secondaire avait donc été effectuée en méconnaissance des dispositions contractuelles, de sorte qu'aucune violation par le concédant, du contrat le liant avec son distributeur, ne pouvait s'inférer de l'absence d'agrément de celuici. Il ne pouvait en effet être reproché au fournisseur de ne pas avoir effectué d'audit de l'établissement secondaire de Tarbes et un refus d'agrément de cet établissement - donc une faute génératrice d'un préjudice pour le distributeur dans l'exécution du contrat de Pau et ce malgré les injonctions à ce faire qui lui avaient été adressée par ledit distributeur - à défaut pour le fournisseur d'avoir reçu préalablement notification de la date de démarrage d'activité.
- La deuxième faute reprochée au fournisseur, pour laquelle le distributeur demandait indemnisation, consistait en des retards de livraison de véhicules sur 2012 de la part de Huyndai, qui ne les contestait d'ailleurs pas en répliquant que ces retards étaient en nombre réduit et qu'ils n'étaient pas dus à Hyundai Motor France, mais à des problèmes de production. Le distributeur prétendait que par ces retards, le fournisseur avait volontairement paralysé son activité pour le contraindre à y mettre fin en retardant indûment la livraison des véhicules commandés pour ses clients, ce qui aurait provoqué de très nombreuses annulations de commandes et un discrédit total auprès de sa clientèle, tant sur Pau que sur Tarbes. La Cour d'appel avait sur ce sujet approuvé les juges du Tribunal de commerce de Paris, en ce qu'ils avaient estimé qu'en dépit d'une dizaine de retards établis et non contestés au titre de l'année 2012, il n'était pas démontré le caractère fautif de ceux-ci. Devant la Cour de cassation, le distributeur soutenait notamment dans l'un de ses moyens, que la faute contractuelle était pourtant caractérisée dès lors que le contractant avait manqué à l'une de ses obligations et que la cour



d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et avait violé l'ancien article 1147 du code civil. De même et pour le distributeur, en écartant une faute du fournisseur en dépit des retards de livraisons des véhicules qu'elle constatait et qui n'étaient pas contestés, au motif que leur caractère anormal ne serait pas démontré, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a violé les anciens articles 1147 et 1148 du code civil.

La Cour de cassation juge qu'il ne résultait ni de l'arrêt d'appel, ni des conclusions d'appel, que le distributeur ait soutenu, devant la Cour d'appel, « que les retards de livraison des véhicules suffisaient, à eux seuls, à engager la responsabilité contractuelle de la société Hyundai et que seule la force majeure pouvait exonérer cette dernière de sa responsabilité encourue à ce titre ». En outre, la Cour d'appel ayant relevé que les retards de livraison n'étaient pas fautifs, a répondu, en l'écartant, à la partie des conclusions relative à la faute tenant à ces retards, de sorte qu'ayant écarté cette faute, elle n'avait pas à faire droit à la demande au titre des préjudices pouvant en résulter.

À deux titres, la Cour de cassation approuve l'analyse de la Cour d'appel, qui au terme d'une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce, considère qu'une clause du contrat (celle sur l'agrément préalable du point de vente secondaire) doit recevoir une application stricte, tout en analysant avec plus de mansuétude le manquement consistant en des retards de livraison au point d'ailleurs de ne pas vouloir les considérer comme fautifs. Le nombre limité de ces derniers - bien qu'il eût pu être intéressant de connaître par exemple leurs durées ou leurs proportions par rapport au nombre total des véhicules livrés - outre les circonstances propres à l'espèce, n'y sont probablement pas étrangers.